



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le

23 DEC. 2024

Service Nature et Paysage

Département Espaces et patrimoine naturels

Affaire suivie par : Guillaume Charbonnier

Courriel : guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 87 36 44 72 – 06 64 05 88 12

**DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PREALABLE
POUR L'ÉLABORATION DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIÈRES DE LA REGION ILE-DE-
FRANCE**

Les schémas des carrières ont été institués par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, d'abord à l'échelle départementale. La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR », a fait évoluer le schéma des carrières, en lui donnant une portée régionale. Le schéma régional des carrières (SRC) est élaboré par le préfet de région qui s'appuie sur un comité de pilotage (COFIL) et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L.515-3 et R.515-4 du Code de l'environnement). Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional sera également soumis à une concertation préalable. Le SRC est élaboré pour une durée de 12 ans avec une évaluation de sa mise en œuvre par le préfet de région au plus tard six ans après sa publication (R.515-7 du Code de l'environnement).

La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur les modalités de la concertation préalable retenue pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Île-de-France tout en rappelant l'objet du schéma, les modalités de son élaboration et d'association des citoyens.

1/ Le schéma régional des carrières : présentation générale

Le schéma régional des carrières est un document de planification visant à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales. Le SRC appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale.

A cet effet :

- il dresse le panorama des besoins en ressources minérales primaires (extraites en carrière) et en matériaux secondaires issus du recyclage pour assurer l'approvisionnement de la région ;
- il identifie les zones de gisements potentiellement exploitables en prenant en considération l'intérêt national/régional de la ressource ;
- enfin, il analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et de consommation internes à la région ainsi qu'avec les régions limitrophes.

Le schéma régional des carrières doit également prendre en compte les enjeux liés à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux transports, en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant lorsque l'usage le permet les modes de transport alternatifs à la route. Le schéma doit tenir compte des politiques publiques de l'Etat en Île-de-France (construction de 70 000 logements/an, stratégie nationale bas carbone,

nouvelle réglementation énergétique et environnementale pour les constructions neuves dans le secteur du bâtiment RE2020...). Les évolutions techniques sont également à considérer, comme les évolutions dans le secteur du BTP avec le passage aux nouvelles formulations des bétons (projet Recybéton).

2/ Contenu du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières se compose d'une notice de présentation, d'un rapport, d'une évaluation environnementale, et de documents cartographiques (articles L.122-4 et R.515-2 du Code de l'environnement). Le rapport du SRC est lui-même est composé de 4 documents :

1. Le bilan des schémas départementaux
2. L'état des lieux
3. Les scénarios
4. Les orientations

Le bilan des précédents schémas départementaux au sein de la région analyse, d'une part, les éventuelles difficultés techniques ou économiques rencontrées dans l'approvisionnement en ressources minérales au cours de sa période de mise en œuvre ainsi que, d'autre part, l'impact sur l'environnement dû à l'exploitation des carrières existantes et à la logistique qui lui est associée. Le SRC dresse un état des lieux de la ressource sur le territoire et son intérêt socio-économique, ainsi que les besoins et la production en matériaux de l'Île-de-France en granulats et matériaux et minéraux industriels. Dans cette partie les enjeux de la région sont identifiés afin d'appréhender les paramètres structurants susceptibles de faire fluctuer les besoins en matériaux du territoire. Cette réflexion aboutit à un ensemble de scénarios d'approvisionnement à horizon 2035, qui sont examinés au regard de ces enjeux. Le SRC distingue parmi ceux-ci un scénario considéré comme le plus pertinent pour l'approvisionnement de la région en ressources minérales de carrières et définit les conditions générales au vu des enjeux environnementaux. Enfin, dans sa dernière partie, le SRC fixe un cadre pour l'exploitation des carrières par une série d'objectifs qui se traduisent en orientations et mesures prescriptives qui vont avoir des conséquences sur (1) la planification sur le territoire, (2) les conditions d'implantation des carrières au regard des enjeux du territoire, (3) les conditions à prendre en compte lors de la phase d'exploitation, et (4) sur la remise en état et le réaménagement des sites, ces différents points étant instruits et contrôlés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

3/ Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières

En Île-de-France le comité de pilotage du schéma régional des carrières, qui comprend des représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des professionnels, des représentants d'association de protection de l'environnement, des organisations agricoles ou sylvicoles et des experts qualifiés, s'est réuni trois fois depuis 2019. Le préfet de région Île-de-France a confié le pilotage de l'élaboration du SRC à la DRIEAT Île-de-France. Réuni lors des phases importantes pour son élaboration, il a permis d'échanger et débattre sur les différentes parties qui composent le schéma, et notamment la définition des différents scénarios pour en privilégier un (scénario de référence) et les projets d'objectifs, d'orientations, et de mesures associées.

Ces réunions du comité de pilotage ce sont appuyées sur quatre groupe de travail et quatre ateliers spécifiques pour approfondir certains sujets comme les ressources, les besoins et usage, les enjeux environnementaux, l'approvisionnement, la logistique des matériaux ou bien le recyclage.

Les consultations réglementaires et les étapes imposées par les articles du Code de l'environnement sont les suivantes :

Une première phase qui comprend une concertation préalable du public et la consultation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en s'adressant

spécifiquement à ceux qui disposent de la compétence urbanisme et qui sont en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale ;

Une seconde phase où le projet de schéma ainsi arrêté fera l'objet d'une consultation large d'organismes concernés (article L.515-3 du Code de l'environnement) :

- Formations carrières des commissions départementales de la nature, des paysages, et des sites des départements (CDNPS) de la région Île-de-France ;
- De l'organisme de gestion de tout parc naturel régional se trouvant dans l'emprise de la région ;
- De l'établissement public d'un parc national en tant qu'il s'applique aux espaces inclus dans ce parc ;
- Du conseil régional d'Île-de-France ;
- Des conseils départementaux des départements de la région Île-de-France ;
- Des CDNPS des départements hors de la région, des conseils régionaux des autres régions, et des préfets de région des autres régions identifiées comme consommatrices de granulats ou de substances d'intérêt régional ou national extraits dans la région Île-de-France.

Le projet de schéma sera également soumis, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, à l'avis (article L.122-3 du Code rural et de la pêche maritime) :

- De la chambre régionale d'agriculture ;
- De l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- Le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière.

Le préfet saisira également l'avis de l'autorité environnementale (articles R.122-17 et R.122-22 du Code de l'environnement). Au vu des retours lors de ces phases de consultation le projet de SRC sera modifié.

Enfin le projet de SRC, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, sera mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du Code de l'environnement. Il sera ensuite approuvé par le préfet de région puis rendu public dans les conditions définies à l'article L.122-10 du Code de l'environnement.

4/ Les modalités de la concertation préalable

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du schéma régional des carrières de la région Île-de-France.

Le Préfet de région publie sur son site internet la présente déclaration d'intention (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications>) comportant les éléments énumérés à l'article R.121-20 et au II de l'article L.121-18 du Code de l'environnement et précise les modalités de concertation envisagées. La déclaration d'intention est également publiée et téléchargeable sur le site internet de la DRIEAT Île-de-France (<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r1702.html>), ainsi que des services de l'Etat des départements concernés (Préfectures du Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Publications> , de l'Essonne : <https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Autres-publications/Consultation-du-public/Declarations-d-intention>, des Yvelines : <https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Declaration-d-intention> ; de Seine-et-Marne : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention> ; de Seine-Saint-Denis : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Declarations-d-intention> ; du Val-de-Marne : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables> ; ainsi que des Hauts-de-Seine : <https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques-et-concertations-prealables>), et par le biais d'un affichage dans les locaux de la préfecture de région.

Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de 2 mois suivant la publication de la présente déclaration d'intention (article L.121-19 du Code de l'environnement), en adressant la demande par courrier, à l'adresse suivante :

Monsieur Marc GUILLAUME
Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris
5 rue Leblanc
75911 Paris Cedex 15

Le public sera consulté sur le projet du schéma régional des carrières d'Île-de-France dans le cadre d'une concertation préalable conformément aux dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement. Les observations et propositions du public d'Île-de-France pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le projet de schéma. La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant :

- La durée de la concertation sera de 2 mois ;
- La concertation préalable sera accessible via le site internet de la DRIEAT Île-de-France ;
- Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base du projet du schéma régional des carrières d'Île-de-France ;
- Le contenu du document disponible comprendra les documents cartographiques, et le projet de rapport du schéma régional des carrières (documents A-E), conformément à l'article R.515-2 du Code de l'environnement.

En application de l'article L.121-16 du Code de l'environnement traitant des modalités de la concertation préalable, au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 du Code de l'environnement sera publié sur le site internet de la DRIEAT et de la préfecture de région ainsi que par voie d'affichage à la préfecture de région.

Conformément à l'article R.121-21 le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet de la DRIEAT Île-de-France dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de la concertation. Au vu du calendrier actuel, la concertation préalable sera mise en œuvre lors du premier trimestre 2025.

A Paris, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris



Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME